



Aide à la pré-reconnaissance des groupements de producteurs de fruits et légumes

- Dispositif communautaire - 1^{er} pilier de la PAC -

Objectifs :

Développer et structurer la filière « Fruits et Légumes » en favorisant la constitution de groupements de producteurs et en les aidant à remplir les critères de reconnaissance.

Descriptif

Les Groupements de Producteurs (GP) des régions ultrapériphériques de l'Union européenne peuvent bénéficier d'une aide sur 5 ans pour répondre aux critères de reconnaissance en tant qu'Organisation de Producteurs (OP).

Le groupement de producteurs qui demande sa pré-reconnaissance doit présenter un plan de reconnaissance définissant les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif au plus tard à la fin de la 5^{ème} année.

Ces actions doivent permettre notamment :

- de connaître et de planifier la production des membres du groupement,
- d'améliorer la qualité des produits, notamment en définissant des cahiers des charges et des grilles communes d'agrégation,
- de recourir à une assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de pratiques culturales respectueuses de l'environnement,
- de mettre en place des stratégies de vente, de développement de filières commerciales et de promotion,
- de disposer des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

Le plan de reconnaissance peut également contenir les investissements à réaliser pour acquérir les moyens techniques nécessaires à la collecte, au tri, au stockage, au conditionnement et à la commercialisation des produits.

Les aides payées au cours de cette période transitoire sont ainsi destinées à favoriser la constitution des groupements de producteurs et leur fonctionnement administratif.

A l'issue des cinq années de mise en œuvre de ce plan, si le groupement de producteurs n'obtient pas sa reconnaissance en tant qu'Organisation de Producteurs, il est tenu de rembourser les aides perçues.

Il est prévu que cette aide intègre les Plans de Développement Rural à partir de 2014 (2^{ème} pilier de la PAC, financement FEADER).

Modalités financières

Organisme payeur : FranceAgriMer.

- Le montant de l'aide publique est égal à 5% de la Valeur de la Production Commercialisée (VPC) la 1^{ère} et la 2^{ème} année, 4% la 3^{ème}, 3% la 4^{ème} et 2% la 5^{ème} année.
- Elle est financée à 50% sur crédits communautaires et à 50% sur crédits nationaux.
- L'aide est plafonnée à 100 000 €/GP/période annuelle et les taux d'aide publique sont divisés par deux pour la partie de la production commercialisée qui dépasse 1 000 000 €.
- Les montants payés en 2012 ont été de 123 590 € en Guadeloupe (2 GP), de 84 600 € à La Réunion (5 GP) et de 36 280 € en Martinique (3 GP).

Bénéficiaires

Les groupements de producteurs des régions ultrapériphériques de l'Union européenne souhaitant à terme obtenir le statut en tant qu'OP et remplissant les conditions suivantes :

- Le groupement doit être constitué d'au moins cinq producteurs ;
- Sa VPC doit être au moins égale à 100 000 euros ;
- Il doit respecter une limitation sur les droits de vote de ses membres, qui dépend de leur taux de contribution à la VPC du groupement. Les droits de vote d'un membre ne peuvent pas excéder 20% des droits de vote pour une contribution de moins de 20% à la VPC ; 39% pour une contribution entre 20% et 50% et 49% pour une contribution de plus de 50%.

Cadre juridique

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

Règlement d'exécution (UE) n° 302/2012 de la Commission du 4 avril 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

Décret n° 2008-1063 du 17 octobre 2008 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs et modifiant le livre V du code rural